

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Denrées alimentaires et nutrition

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- À l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 30.06.2021

Lettre d'information 2021/5:

Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires en matière plastique contenant du bambou

1. Contexte

La résine mélamine est une matière plastique généralement fabriquée à partir des substances que sont le formaldéhyde et la mélamine. Les matériaux à base de bambou (notamment la farine de bambou ou le bambou broyé) sont souvent utilisés comme matériel de remplissage dans le cadre de la production de vaisselle en résine mélamine. Ces objets en matière plastique sont fréquemment vendus sous la dénomination « vaisselle en bambou » ou « objets en bambou ». Le problème se pose aussi pour la vaisselle en résine mélamine contenant d'autres types de matériel de remplissage végétal tel que des parties de plantes issues du maïs ou du riz.

Les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (les matériaux et objets en matière plastique) contenant du bambou donnent l'impression d'être naturels et durables, car l'étiquetage et la publicité mettent surtout en avant cette matière. Ils ont par conséquent le vent en poupe. Le renforcement de la présence de ces produits sur le marché amène de plus en plus souvent à s'interroger sur leur conformité à la législation et sur leurs risques pour la santé.

En août 2020, la Commission européenne a publié les résultats des discussions d'un groupe d'experts en matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (les matériaux et objets) au sujet du statut des matériaux et objets en matière plastique contenant de la poudre de bambou ou des constituants végétaux similaires. Le groupe d'experts est arrivé à la conclusion suivante : « Le bambou broyé, la farine de bambou et de nombreuses autres substances similaires, notamment le maïs, ne figurent pas sur la liste établie à l'annexe I du règlement (UE) nº 10/2011. Ces additifs ne peuvent pas être considérés comme du bois et nécessiteraient une autorisation spécifique tel qu'il en existe une pour les coques de graines de tournesol broyées. Lorsque de tels additifs sont utilisés dans un polymère, le matériau obtenu est une matière plastique.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne Tél. +41 58 463 30 33 info@osav.admin.ch www.osav.admin.ch

Par conséquent, les « Food Contact Materials » (FCM) en matière plastique contenant de tels additifs non autorisés ne sont pas conformes aux exigences en matière de composition énoncées dans ledit règlement lorsqu'ils sont mis sur le marché de l'UE. »¹ Différents États ont mis en œuvre cette réglementation en interdisant la mise sur le marché de ces FCM, entre autres l'Autriche², les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg³. La Suisse applique elle aussi les exigences réglementaires de l'UE sur les matériaux et objets. Dans l'UE, l'acte législatif déterminant pour les objets et matériaux en matière plastique est le règlement (UE) n° 10/2011.

Le but de la présente lettre d'information est de présenter les bases légales applicables aux matériaux et aux objets en matière plastique contenant du bambou, afin de garantir une interprétation et une application uniformes du droit alimentaire.

2. Bases légales

Les dispositions essentielles sont les suivantes :

- art. 15 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0) (sécurité des objets usuels)
- art. 49 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs ; RS 817.02) (exigences [concernant les objets et matériaux])
- art. 2 de l'ordonnance sur les matériaux et objets (RS 817.023.21) (définitions)
- art. 10 de l'ordonnance sur les matériaux et objets (définitions [matière plastique])
- art. 11 de l'ordonnance sur les matériaux et objets (substance admises et conditions d'utilisation)
- art. 13 de l'ordonnance sur les matériaux et objets (limites de migration spécifiques)
- annexe 2 de l'ordonnance sur les matériaux et objets (Liste des substances admises pour fabriquer des matériaux et objets en matière plastique et exigences y relatives).

Les objets et matériaux en matière plastique doivent remplir les exigences générales de l'art. 49 ODAIOUs. Ils ne doivent céder de substances aux denrées alimentaires qu'en quantités sans danger pour la santé et techniquement inévitables. En outre, en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur les matériaux et objets, seules les substances qui figurent à l'annexe 2 de cette ordonnance, mis à part les exceptions spécifiquement mentionnées, peuvent être utilisées pour la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique.

3. Évaluation

Les matériaux et objets en matière plastique doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la législation sur les denrées alimentaires. Ils doivent notamment être fabriqués uniquement à partir de matières premières figurant sur la liste positive dressée à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les matériaux et objets. Le bambou broyé, la farine de bambou et de nombreuses autres substances similaires telles que les parties de plantes issues du maïs et du riz ne sont pas explicitement mentionnés à l'annexe 2 ni inclus dans une autre entrée de la liste. Ils ne peuvent donc pas être utilisés pour la fabrication de matériaux et objets en matière plastique. Par conséquent, en Suisse non plus, les matériaux et objets en matière plastique contenant du matériel de remplissage ne figurant pas sur cette liste, comme le bambou, ne peuvent pas être mis sur le marché.

¹ cs fcm meeting-ind 20200623 en.pdf (europa.eu)

² https://www.verbrauchergesundheit.gv.at/lebensmittel/gebrauchsgegenstaende/Bambus-Geschirr.html

³ https://www.nvwa.nl/binaries/nvwa/documenten/consument/eten-drinken-roken/contactmaterialen/publicaties/benelux-statement-on-bamboo-or-other-unauthorized-additives/benelux-statement-on-bamboo-or-other-unauthorized-additives.pdf

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Michael Beer Vice-directeur